

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**5EME CHAMBRE**  
**JUGEMENT DU 29 MAI 2019**  
**QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT**  
**DE LA SOCIETE EPM SARL**

N° RG : 2019L879 - 2019L435  
GREFFE: 2018J00396

**DEBITEUR : SARL EPM**

RCS BORDEAUX : 811 041 912 (2015 B 1695)  
Siège social : Rue Charles Nungesser, BLANQUEFORT (33290)  
Comparaissant par Monsieur Éric MAISON, gérant,

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**

SCP SILVESTRI-BAUJET,  
23 Rue du Chai des Farines 33000 Bordeaux  
Comparaissant,

**MINISTERE PUBLIC :**

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République,  
Non présente mais ayant donné par écrit son avis le 9 Avril 2019,

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 10 Avril 2019, en  
Chambre du Conseil, où siégeaient:

- Monsieur Marc SALAÛN, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre,
- Monsieur Brice-François THEBAUD, Monsieur Jean-Louis BLOUIN, Juges,

Assistés de Monsieur Adrien SAVADOGO, Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Marc SALAÛN,  
Juge remplissant les fonctions de Président de chambre, assisté de Madame Emilie  
ZAKY, Greffier d'audience.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Marc SALAÛN, Juge  
remplissant les fonctions de Président de chambre, et Madame Emilie ZAKY, Greffier  
d'audience.



## JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 25 Avril 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société EPM SARL, exerçant une activité de bar, restauration sur place ou vente de plats à emporter à BLANQUEFORT (33290), Rue Charles Nungesser, nommé Monsieur Max CHAFFIOL en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître Bernard BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en date des 27 Juin 2018, 17 Octobre 2018 et 30 Janvier 2019, la société EPM SARL a été autorisée à poursuivre son activité jusqu'au 25 Avril 2019, conformément aux articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce.

La société EPM SARL a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 26 Février 2019.

## HISTORIQUE

Monsieur Éric MAISON a acheté cette affaire à la barre du Tribunal en 2015. Le financement a été assuré pour moitié par un prêt bancaire BNP PARIBAS.

Il s'agissait d'une petite affaire de restauration en zone industrielle à Blanquefort ouverte seulement le midi.

Monsieur MAISON tablait sur un chiffre d'affaires moyen de 80.000,00 € par an, mais le début d'activité a été plus difficile que prévu. Le retard pris dans l'exploitation n'a jamais été rattrapé, générant des problèmes quotidiens de trésorerie.

Malgré le développement du chiffre d'affaires au cours des années 2016 et 2017, l'activité a été en « dent de scie », la clientèle de la zone industrielle baissant. De plus des travaux de voiries dans le quartier n'ont malheureusement pas arrangé les choses.

Le 13 Avril 2018, Monsieur MAISON dépose une demande de mise en redressement judiciaire pour cessation de paiement.

C'est dans ce contexte que le Tribunal de céans a ouvert le 26 Avril 2018, une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société EPM SARL.

## ANALYSE DE LA SITUATION PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION

### Comptes remis à l'ouverture de la procédure :



	ACTIF	DETTES	CAPITAUX PROPRES	C.A.	RE	RN
2017	63.000,00 €	61.000,00 €	0 €	109.000,00 €	-13.400,00 €	
2016	72.000,00 €	70.000,00 €	0 €	102.000,00 €	-22.400,00 €	

La comptabilité est suivie par le Cabinet SUSSA & Associes.

### **Mesures et évènements de la Période d'Observation :**

La période d'observation a permis à Monsieur MAISON :

- D'améliorer son modèle économique en complétant son activité de restauration par une activité d'animation de soirées privées sur la base de sa réputation de Disc-Jockey. Le fait d'être en zone industrielle facilite également le développement d'une telle activité.
- D'optimiser les coûts salariaux. Aujourd'hui il travaille seul et fait appel éventuellement à des extras pour les soirées.

De plus les travaux de voirie devant son établissement devraient se terminer très prochainement, lesquels devraient lui être bénéfique, puisque la rue a vocation à devenir piétonne et sa terrasse à s'agrandir.

### **Situation comptable à la fin de la Période d'Observation :**

Les comptes du 01 Mai 2018 au 31 Décembre 2018, soit 8 mois d'activité, font apparaître les résultats suivants :

- Chiffre d'affaires : 48.837,00 €
- Résultat Net : -2.072,00 €
- Capacité d'Autofinancement : 3.591,00 €

Le Juge Commissaire signale dans son rapport du 6 Avril 2019, que les résultats du premier trimestre 2019 sont positifs mais restent faibles.

La trésorerie au 26 Mars 2019 s'élève à 2.487,73 €, et déclarée environ 2.000,00 € au cours de l'audience.

### **ASPECT SOCIAL**

Il n'y a pas de salarié. Il n'y a aucun litige prud'hommal connu.

### **PREVISIONNEL PROPOSÉ DANS LE PLAN**

Le prévisionnel établi le 25 Février 2019 par le Cabinet d'Expertise Comptable SUSSAN ET ASSOCIÉS à CANEJEAN (33360) fait état des résultats suivants :

Prévisionnel	2019	2020	2021
Chiffre d'affaire	83.100,00 €	83.931,00 €	84.770,00 €
Résultat net	2.192,00 €	6.974,00 €	8.794,00 €
CAF	10.575,00 €	10.172,00 €	9.760,00 €

## PASSIF

Le montant du passif tel qu'établi par le Mandataire Judiciaire se décompose ainsi:

	Échu	À échoir
Superprivilégié		
Privilégié	5.135,77 €	
Chirographaire	18.786,80 €	
Contestations	37.539,66 €	20.264,88 €
<b>TOTAL</b>	<b>61.462,23 €</b>	<b>20.264,88 €</b>
<b>TOTAL PASSIF déclaré et vérifié</b>	<b>81.727,11 €</b>	

**A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :**

Superprivilégié	0,00 €
< 500€	524,52 €
Abandon	19.021,61 €
A échoir, contrats poursuivis	20.264,88 €
Autres	
<b>TOTAL passif échu à prendre en compte pour les échéances du plan</b>	<b>41.916,10 €</b>

La consultation s'est réalisée sur un passif déclaré de 81.727,11 €.

Le passif à échoir concerne un emprunt bancaire de 20.264,88 € auprès de la BNP PARIBAS.

## PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Cette proposition a été déposée au Greffe le 26 Février 2019 et circularisé aux créanciers le 27 Février 2019.

La société EPM SARL propose les modalités d'apurement du passif suivantes :

- Créances inférieures ou égales à 500 € :
  - Règlement dès l'adoption du plan
- Passif échu :
  - Règlement de 100 % sur 10 ans par pactes annuels égaux
- Passif à échoir (prêt bancaire BNP PARIBAS) :

➤ Reprise des échéances contractuelles

Le paiement du premier pacte interviendra un an après l'adoption du plan par le Tribunal. Les pactes seront ensuite réglés chaque année à la date anniversaire du plan.

Les créances de moins de 500 € seront réglées dès l'arrêté du plan.

**REPONSES DES CREANCIERS :**

Réponses	Nb	%nb	Montant	%montant
Accord express	4	33,33%	37.485,14 €	45,87%
Paiement immédiat	3	25,00%	671,61 €	0,82%
A échoir. Taisant.	1	8,33%	20.264,88 €	24,80%
Echu taisant	4	33,33%	23.305,48 €	28,52%
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>100,00%</b>	<b>81.727,11 €</b>	<b>100,00%</b>

Il est à noter que :

- 7 créanciers représentant 46,69 % du passif total ont donné leur accord de façon expresse aux propositions d'apurement du passif,
- 5 créanciers représentant 53,31 % du passif total sont restés taisant,
- Aucun créancier n'a émis un refus.

Tous les créanciers ont ainsi répondu, expressément ou tacitement, favorablement aux propositions d'apurement du passif.

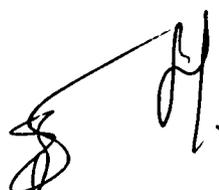
**OBSERVATIONS SUR LE PASSIF A ECHOIR**

La BNP PARIBAS a déclaré un prêt bancaire à échoir pour la somme de 20.264,88 €, qui a été contesté en totalité par le débiteur.

Le projet de plan prévoit la reprise des échéances contractuelles concernant cette créance, soit 405,30 € par mois d'après le gérant, sous réserve de son admission au passif. La durée de l'emprunt restant à courir est de 5 ans. Ce créancier est resté taisant sur la proposition de plan (accord tacite).

**RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE**

Monsieur le Juge-Commissaire, dans son rapport du 6 Avril 2019 conclu à un avis favorable à l'adoption du plan tel que proposé.



## RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

La SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître Bernard BAUJET, émet un avis favorable à l'adoption du plan dans son rapport du 04 Avril 2019 et au cours de l'audience.

## AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public émet un avis favorable par écrit le 09 Avril 2019.

## SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe :

- L'amélioration du modèle économique de la société EPM SARL, en complétant l'activité initiale de restauration par une activité d'animation de soirées privées,
- La baisse de ses coûts fixes salariaux,
- La fin prochaine des travaux de voirie, conduisant à l'arrêt des nuisances et à l'agrandissement de la terrasse du restaurant,
- L'amélioration des comptes sur la période d'observation en particulier de la CAF,
- Un prévisionnel sur 3 ans d'une CAF suffisante au paiement des échéances,
- Une trésorerie déclarée actuellement disponible suffisante pour honorer les paiements dus à la date d'homologation du plan,

Le Tribunal prend acte :

- De l'acceptation expresse ou tacite de la totalité des créanciers,
- De l'avis favorable dans son rapport écrit de Monsieur le Juge Commissaire quant à l'adoption du plan proposé,
- De l'avis favorable dans son rapport écrit du Mandataire Judiciaire,
- De l'avis favorable du Ministère public.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société EPM SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société EPM SARL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 7 créanciers représentant 46,69 % du passif,



Il y a lieu de dire que pour les créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 12 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 100% du passif,

Pour les créanciers échus ayant accepté expressément ou tacitement le plan, les remboursements s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels égaux.

Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Les créances de moins de 500 Euros seront remboursées dès l'adoption du plan selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

La créance à échoir de la BNP PARIBAS sera payée suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société EPM SARL.

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître Bernard BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines 33000 Bordeaux, en qualité de Commissaire à l'exécution du Plan de redressement judiciaire avec les missions et les pouvoirs qui lui sont données par le Code de commerce.

Le Tribunal ordonnera à la société EPM SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société EPM SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant

toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu et à échoir soit jusqu'au 29 Mai 2029,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société EPM SARL,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 7 créanciers représentant 46,69 % du passif,

DIT que pour les 5 créanciers restés taisant, représentant 53,31 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 12 le nombre de créanciers ayant donné leur accord tacite ou express représentant 100 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté expressément ou tacitement le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créances de moins de 500 Euros, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

DIT que la créance à échoir de la BNP PARIBAS sera payée suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître Bernard BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines 33000 Bordeaux, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,



ORDONNE à société EPM SARL, de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable,

DIT que la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de société EPM SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 29 Mai 2029,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'Sar S'. The signature is written on a white background.